#  <br> TA Maisulle $1=025230$ - neme mmnito uis ufoik HARANG meimes 2tiwolud que to ponses of DRANGE 

TRIDUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

$N^{\circ} 023527$
RÉPUBLIQUE PRANGAISE
Sociéte ORANGE FRANCE
M. GONZALES

Rapporteur
M. HARANG

Commissaire du gouvernement

## AU NOM DU PEUPLE FRANGAIS

Le tribunal adrninistratif de
Marseille,
8ème chambre

Audience du 17 février 2004
Lecture du 9 mars 2004

Vu la requaste, enregistrese le 23 juillet 2002 au grefite du tribunai, sous le. $n^{\circ}$ 023527, présentée pour la Soclet'b ORANGE FRANCE, dont le siege social est 41/45 Boulevard Romain Rolland a Parls (75872 cedex 14), representée par Me Gentilhomiris, avocat;

La Societe ORANGE FRANCE demande au Tribunal d'annuler Parrête, en date du 23 mai 2002, par lequet le maire de la commune de Pcrt-de-Bouc a interdit Pimplantation dé slalions ónvethices d'undes radioelectriques dans un rayon de 300 metrss sutour de shtes sensibles;
$\because V u$ Pordonnance en date du 19 janvior 2004 par laquollo to probidont de la $\theta^{\text {tma }}$ chambre du tribunal a fixé la date de ciöture de Pinstance au 12 féviler 2004, 首 12 heures, en application de larticle R. 813-1 du code de juatice administrative;

Vu las notes en déribere, enregistrie les 19 fevrier 2004 ot 24 fevier 2004, présentés pour la société ORANGE FRANCE par Me Gentithomme:

Vu l'arrêté attaqué :
Vu les autres piéces du doesier;
Vu le code de l'emvironnement;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code des postes of telécommunications ;

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le décret $n^{\circ}$ 2002-775 du 3 mal 2002 ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant éte régullerement averties du jour de l'audience:
Apres avoir entendu au cours de laudience publique du 17 février 2004

- le rapport de M. GONZALES, président-rapporteur ;
- las obsarvations de Me Gentilhomme, avocat, pour la socleted ORANGE FRANCE;
- les observations de Me Baesa, avocat, pour la commune de Port-de-Bouc:
- et les conclusions de M. HARANG, commissaire du gouvernement;

Sur le légalise de la mesure de police prise par le maire de Port-de-Bouc:

- Au rearard des princlpes régiasant lintervention de l'autpith de pollce municipale:

Considérant, en premier lieu, que les dispositions des articles L. 32 at suivants du codé des postes et télécommunications donnent compétence au ministra chargé des postes et tálécommunications pour autoriser l'établiseement ef l'exploltation des réseaux de télécommunication ouverts au public, integrant des equipements tels que loe etatione-rolaie de radioteltéphonio mobile; que per leur ofjot ot lour chemp d'application, cese dispositions, précisées par le decret susvisé du 3 mai 2002, applicable au cas d'espece, ont pour effet d'instituer un polvoir de police spéciale au profit de ce ministre, sans qu'il solt toutefois spéciflé que cette polica apáciala watrầ rin caractère exclusif; que, dans ces conditions, un maire peut légalemant prendre en ce qui conceme les émetteurs d'ondes de radiofréquence sltués sur le teritoire communal des mesures réclementairas ou innifuiduelles au titró do eos pouncire de polioe génóralo Institués par les articles L. 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, pour compléter la réglementation nationale, soft dans le cas où celle-ci comporterait des lacunes ou insuffisances qui la rendraiant impropre à garantir localernent Pordre public, soit en cas de carence de lautorite de police spéciale dans l'application de cette régiementation, solk, en tout état de cause, dans le cas où des circonstances locales justifieraient une aggravation des prescriptions de cette police spéciale, ot ce, sans qu'y fasse obstacie la circonstance, Invoquée par la société requérante, que les ondes véhiculées par les stations-relais se propagent dans respace aérien assimile au domaine public national;

Conalderant, en second lieu, qu'au nombre des considérations d'ordre public pouvant jusififier, dans cos trois hypotheses, lintervention d'un malre au ttre de ses pouvoirs de police générale; figure la nécessité d'assurer la protection de la santé publique, et qu'une mesure prise en ce sens sur le fondement de rarticle L. 2212-2 $5^{\circ}$ alinéa qui lui confie notarnment \& le soin de prevenir, par des prócautions convenables, et de falre cesser, par la distribution des secours nécesselres, les aceidents et les fléaux calarniteux alnsi que les pollutions de touts nature, tels que les incendees, les inondations, les ruptures de digues, les oboulements de terre ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ... $>$, peut être légalement inspine par le principe de précaution mentionné par l'articie L. 140-1 du code de l'environnement, applicable en matiere de santé publique, en vertu duquel «l'absence de cortitudes, compte-tenu des connaissances seientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder ladoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et iréversblées a lenvironnement è un coot économiquement accesptable »;

## - Au regard de son opbies:

Consldérant que sil est constant que P'oxposition prolongée, même à très faible intensilite, aux champs de radiofréquences emis par des antennes de radiotéléphonie, égalernent appelées «stations de base», peut perturber les activités oflectromagnetiques liées a certaines fonctions vitales des organismes vivants, au risque d'altérer celles-ci, il n'existe pas, toulefois, en rétat actuel du dsbat scientifique sur ce point, de certitude sur la nature et la realité de ses effets sur la santé des populations situies dans le voisinage de cos anterines ; que prenant position sur ce sujet', 'rorganisation mondiaia de la santé, dans son aide-mémolre n ${ }^{\circ}$ 193, révisé en Juin 2000 et intitulé: «champs electromagnétiques et santé publique; les téléphones mobiles et leurs stations de basen, rappelle que «parmi ébudes entroprises recemment, aucune ne permet de conclure que l'exposition ì des champs de radiofréquences émis par les tetéphones mobiles ou leurs stations de bese ait une incidence néfaste quelconque sur la santés ; qu'll n'en demeure pas moins que, toujours selon cet alde-mémoire: a Pétat des connaissances actuelles présente des lacunes qui doivent atre comblees pour permettre une meilleure évaluation des nisques sanitaires. Il s'écoulera entre troiss eq quatre ans avant que les recherches nécessaires sur les radiofréquances soient menées à tarme et évaluées et que les rbsultats furals solent publías \#; que, dans cas conditions, et ausai longtempe que les recherches Jugées nécessaires par Porganisation mondiale de la santé n'euront pas abouti, Pabsence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, sut les offets des radiofréquences émises pas les statlons de base ne saurait permettre de conclure à labsence de tout risque possible de dommages graves et ireversales pour la santé des populations concemées, ot, on premier lieu, pour celle des enfants et des adolescants, dont la sensibilité potentielle aux ondes de radiofréquences a condult l"orpanisation mondiale de la santé à recommander dans son adde-mémoire precité, que linstallation des stations de base à proximité de jardins d'enfants, des ecoles et des aires de joux fasse l'objet \& d'une attention spéciale > ; que ces circonstances jusiffient que I'rmplantation des antennes-relais soit réglementéb dens le respect du principe de pricaution defini plus haut:

Considérant, à cet égard, que la reglementation issue du décret susvisé du 3 mal 2002, qui porte uniquament sur la fixation de niveaux d'Intenstié à ne pas dépasser pour les érnissions d'ondes de radiotéléphonie, n'a eu ni pour objet ni pour effet de gerantir les populations voisines de stations de base emettant en continu contre tous les risques potentiels auxquels elies sont exposeés ; qu'il r'est pas soutenu que le cahler des charges imposées à la société requérante contiendrait des clauses ayant un tel objet ou un tel effet; qu'il résulte de linstruction qu'en l'état des données scientifiques disponibles, seul un éloignement significatif de ces équipements paraft susceptible de prévenir effectivernent de tels risques, of qu'en Pespece, Pinstitution d'une distance de sécurite de 300 métres par rapport aux sites sensibles définis par P'arteté attaque, dans lesquels sont principalement accueilis des enfants et des adolescents, peut être regardée, contrairement à ce que soutient la sociéte ORANGE FRANCE, comme une mesure de police utle et proportionnee auxdits risques; qu'll ne ressort pas sur ce point des piècas du dossler, et qu'll n'est d'ailleurs pas allégué par cotte société, que linstitution d'un tel périmètre oceasionnerait des cools économiquament inacceptables pour les opérateurs concemés, ou qu'efle leur imposeraht đ'augmenter comélativement la pulssance des teléphones portables au point d'engendrer pour leurs utilisateurs des risques potentials symétriques qui ne pourraient êre évites:

Considérant qu'il résulte de tout ca qui précede que la mesure litigieuse prise par le malre de Port-de-Bouc, qui équivaut á interdire aux opérateurs d'implanter leurs anternes sur environ un tiers du territoire communal, mals ne paratt pas pour autant de nature à empécher les opérateurs de proposer leurs services d'intérêt général a leurs usagers, of n'a donc pas, de ce fait, une portáe générale et absolue, constitue une application pertinente du principe de précaution sur un point non couvert par la reglementation nationale en vigueur et ne porte pas une atteinte excessive á la lberté du commerce et de l'industrie; qu'il suit de la que le maire de Port-de-Boutc ótait bien compétent pour compléter, on l'aggravant, cette réglernentation, of fondé à le faire, alors, au surplus qu'il justifie de circonstances locales particulières liees al limportance des troubles de développement présentés par les enfants et les adolescents dans sa commune, qui a conduti celle-ci à mettre en place un régeau de eanté de proximité et à faire de cette action une priorite dans le contrat de ville qu'ollo a signé le 21 janvier 2000 ; que, dans ces conditions, la requête de la Sociêto ORANGE FRANCE n'est pas fondée ot doit être rejetée :

## Sur l'application de I'articio L 769-1 du eode de lustice administrative:

Considérant que la soclèté requárante, quil succombe dans la pressente Instance, ne peut pretendre au remboursement de ses frais de procedure ;

Considérant, en revanohe, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espece. d'allover à la commune de Port-de-Bouc la somme de 1500 €, à la charge de la soclété Société ORANGE FRANCE, au titre de ses propres frais de procédure;

## DECIDE:

Article fer: La requête susvisée de la Sociate ORANGE FRANCE est rejotée.
Articie 2: La Soclette ORANGE FRANCE est condamnée à verser la somme de 1500 e (mllle cing cent euros) a la commune de Port de Bouc, en application de Particle. L. 781-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Expédition du présent jugement sera notfiée à la Socièté ORANGE FRANCE et a la commune de Port-de-Bouc.

Cople pour information en sera adressée au prêfet des Bouches-du-Rhâne.

Déllbéré a lissue de l'audience du 17 février 2004, oû siégealentit
M. GONZALES, président :

Mme HOGEDEZ ot Mme HAMELINE, conseillers, assistes de Mme SZOKE, greffier.
Prononcd en audiance pubique le 9 mars 2004.

Le premier assesseur,
Signé
I. HOGEDEZ

Le president-rapporteur,
Signé
S. GONZALES

Le greffier,
Signe •
J. SŻOKE

La Républlque mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhöne en te qui te conoeme et à tous hulssiers à ce requis en ce qui conceme les voies de drok commun contre les parties privees de pourvoir á l'exécution du présent jugement.
Pour expedition conforme,
Pho acofigh en chaf,


